

# MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

## ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2019-1662

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal du 08 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° A 2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur le territoire de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 8 octobre 2019 présentée par le CTM de la ville de Draguignan, demeurant bd St Exupéry - 83300 DRAGUIGNAN, concernant des travaux de remise en état du revêtement de la place C. Gay suite à un affaissement ;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 : Sur la place Claude Gay, dans sa partie comprise entre la traverse des Dominicains et le boulevard de la Liberté:**

- La circulation est interrompue de 8h à 17h (avec mise en place d'un panneau écriture noire sur fond jaune « route barrée à x m » à l'intersection place Fréani/ traverse des Dominicains)

**ARTICLE 2: Cette réglementation commencera à courir le LUNDI 14 OCTOBRE 2019 et ce, pour une durée d'UNE SEMAINE.**

**ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement**

Elle sera mise en place par les services techniques communaux qui sont et demeure entièrement responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétro réfléchis et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

**ARTICLE 4** : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

**ARTICLE 5** : M. le Directeur général des services,  
M. le Directeur général des services techniques,  
M. le Chef de la police municipale,  
M. le Commissaire principal de police,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DRAGUIGNAN, le 09 OCT. 2019**

P/Le Maire,  
Le Directeur général des services techniques,

  
**Richard VARENNE**